



2026

N°2026-012-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°3

Le Maire de la Ville d'Egly

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune d'Egly ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2009 et modifié 2012, 2015, 2016, 2018 et le 20 juin 2019,
- VU la délibération du conseil municipal n°2026-013-1 en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de prendre toute décision concernant l'exercice, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal n°2010-001 du 18 février 2010 et dans la limite de 500 000 €.
- VU la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n°091 207 26 0012 en date 01 avril 2026 reçue en mairie le 01 avril 2026 adressée par Maître TALBI Chaïmaa, notaire mandataire à Saint-Michel-Sur-Orge (91240) 19, rue de Sainte-Geneviève , établie en vue de la vente, moyennant le prix de deux cent quarante-sept mille cinq cent euros (247 500 € dont 2 200 € de mobilier inclus), d'une parcelle bâtie sise à 4, rue du Parc, cadastrée section AC n°3 d'une superficie totale déclarée de 760m², et appartenant à Monsieur POULIQUEN Loïck et Madame NASSIRIAN-SHEHNI Mandana
- VU la consultation des Domaines en date du 30 avril 2026,
- VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AC n°3 est aujourd'hui d'intérêt général pour la commune en vue de l'extension du cimetière communal,

DECIDE

Article 1^{er} : D'EXERCER son droit de préemption urbain, ouvert conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, sur le terrain bâti sis, 4, rue du Parc – cadastré section AC n°3, d'une contenance totale déclarée de 760m², appartenant à Monsieur POULIQUEN Loïck et Madame NASSIRIAN-SHEHNI Mandana

Article 2 : D'ACQUIERIR par voie de préemption ce bien conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b du code de l'urbanisme, c'est-à-dire au prix et conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ Euros (247 500 € dont 2 200 € mobiliers inclus)

Article 3 : PRECISE que tous les frais relatifs à l'établissement et à l'enregistrement des actes rendus nécessaires à l'acquisition du bien, seront à la charge de la Commune.

Article 4 : DE NOTIFIER la présente décision :

- au notaire, mandataire mentionné à la rubrique H de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.),
- aux propriétaires du bien indiqué dans la D.I.A.
- à l'acquéreur évincé mentionné à la rubrique G de la D.I.A.

Article 5 : QUE la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Trésorier Principal d'Arpajon.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 20/5/2026
et de la notification le :
Le Maire



Benoît FRIMON-RICHARD

Fait à Egly, le 20 mai 2026

Le Maire



Benoît FRIMON-RICHARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.